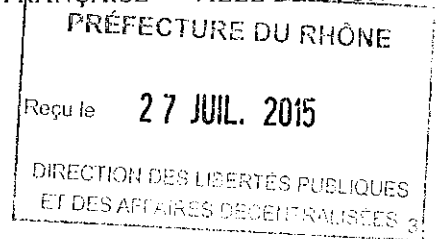


Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat  
Service : Commerce Sédentaire  
N°: 22933



## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Dérogations  
exceptionnelles à la  
fermeture dominicale des  
commerces  
d'ameublement, les  
15 novembre 2015 et  
6 décembre 2015

### Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 ;

Vu les arrêtés préfectoral n° 308/84 du 9 février 1984, portant fermeture au public des magasins d'Ameublement, le dimanche toute la journée dans le Département du Rhône ;

Vu la demande et la consultation de la Chambre Syndicale Professionnelle de l'Ameublement ;

Après consultation :

- de l'Union Départementale CFDT du Rhône ;
- de l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;
- de l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
- de l'Union Départementale CGT du Rhône ;
- de l'Union Départementale FO du Rhône ;
- de l'Union Départementale UNSA du Rhône ;
- du MEDEF Lyon-Rhône ;
- de la CGPME du Rhône ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

### ARRETE

**Article Premier :** - Les commerçants appartenant à la branche d'activité de l'Ameublement sont autorisés à laisser leurs magasins ouverts les dimanches 15 novembre 2015 et 6 décembre 2015.

**Art. 2.** - En vertu des dispositions de l'article 3132-26 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

**Art. 3.** - En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Art. 4.** - Indépendamment des dispositions de l'article L 221-19 du Code du Travail rappelées à l'article 3, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

**Art. 5 :** - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

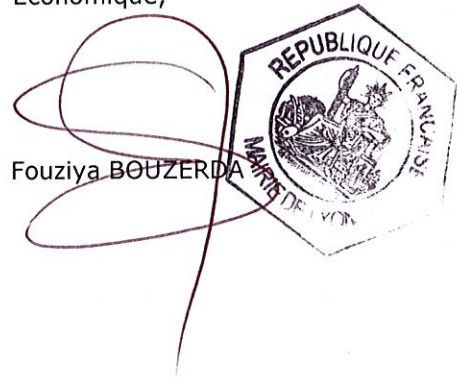
**Art. 6 :** - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 27 JUIL. 2015

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe déléguée au Commerce, à  
l'Artisanat et au Développement  
Economique,

Fouziya BOUZERDA



Acte transmis pour Contrôle de légalité le

27 JUIL. 2015